

l'informateur

P U B L I C E T P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- LA CRYPTOGRAPHIE, PROTECTION EFFICACE CONTRE LES CYBER-OREILLES INDISCRÈTES ?
- L'INFOROUTE DE LA SANTÉ AU QUÉBEC : ENJEUX TECHNIQUES, ÉTHIQUES ET LÉGAUX
- RÉSUMÉ DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS
- INDEX



**À VOIR DANS CE NUMÉRO:
REPRODUCTION
INTERDITE:
DROITS D'AUTEUR!**



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec 



Droits d'auteur et reprographie

par : **Louis X. Lavoie, avocat**
Lavery de Billy

2

Les textes soumis à une publication interne, telle celle de l'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI) sont-ils protégés par un **droit d'auteur** au même titre que les articles de journaux ou de mensuels ? Peut-on, en fait, photocopier *ad nauseam* ces textes sans impunité ? Existe-t-il des droits d'auteurs en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*¹ dans ce contexte ?

Plusieurs questions qui en apparence peuvent sembler insignifiantes mais qui représentent véritablement un casse-tête quotidien, tant pour les auteurs, les cessionnaires de **droit d'auteur** et les usagers de ces textes ainsi publiés. En fait, les questions juridiques relatives à cet aspect peuvent se présenter ainsi :

1. Le titulaire d'un **droit d'auteur** sur une œuvre peut-il céder le droit d'autoriser prévu à l'article 3(1) in fine de la Loi sans céder le droit de reproduire cette œuvre prévu à l'article 3(1) de la Loi?
2. L'AAPI pourra-t-elle effectivement tenter des recours contre des usagers qui feraient des reprographies d'une œuvre sans détenir de licence ou qui contreviendraient aux modalités d'une licence obtenue ?

Brièvement, sachez que le droit d'autoriser l'usage d'un texte peut être cédé par le titulaire d'un **droit d'auteur** sur une œuvre sans que ce titulaire cède pour autant le droit d'usage de cette œuvre. En effet, les droits énumérés à l'article 3(1) de la Loi, savoir l'usage et la reproduction, sont séparés et distincts. Ainsi, l'AAPI, agissant comme cessionnaire du droit d'autoriser la reproduction des oeuvres pourra protéger ce droit par voie de recours en droit contre des usagers illégitimes en vertu de l'article 36(1) de la Loi.

¹ L.R.C. 1985, ch. C-42 [ci-après la Loi].

² Abrogé, L.R.C. 1985, ch. 10 (4^e suppl.), art. 7.

³ Compo Co. Ltd. c. Blue Crest Music et al., [1980] 1 R.C.S. 357 à la p. 376.

⁴ Ash et al. c. Hutchinson & Co. (Publishers) Ltd. et al., [1936] 2 All E.R. 1496 à la p. 1507-1508.

I. DISCUSSION

1. LA NATURE DU DROIT D'AUTORISER PRÉVU À L'ARTICLE 3(1) IN FINE DE LA LOI

a. Le droit d'autoriser est un droit séparé et distinct

En fait, l'arrêt de base en pareille matière est celui de la Cour suprême du Canada qui, après avoir énuméré les droits retenus par le titulaire d'un **droit d'auteur** (y compris le droit d'autoriser), a statué que « [l]es articles 3 et 19(9)(c)² établissent très clairement que ces droits sont distincts et appartiennent exclusivement au titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre³ ». Par ailleurs, la Cour d'appel de l'Angleterre, qui s'est prononcée à propos de la législation britannique, a statué que « [t]he statute in terms treats the right to authorise as a separate right, different from the other rights specifically enumerated.⁴ »

Dans les circonstances, vous aurez compris que le droit d'autoriser est un droit distinct de celui de reproduire, lequel peut être cédé par le titulaire du **droit d'auteur** de la même façon que les autres droits énumérés à l'article 3(1) de la Loi.

sommaire

Droits d'auteur et reprographie	2
La cryptographie, protection efficace contre les cyber-oreilles indiscrettes ?	4
L'inforoute de la santé au Québec : enjeux techniques, éthiques et légaux	6
Résumé des enquêtes et décisions	7
Index	14



b. Le droit d'autoriser est le droit d'autoriser les actes énumérés dans l'article 3(1) de la Loi et seulement le titulaire du droit d'auteur peut autoriser les tiers à faire ces actes

Dans l'arrêt *Underwriters' Survey Bureau Ltd. c. Massie & Renwick Ltd.*⁵, la Cour a jugé que «...the owner of the copyright is the only person who can authorise others to do the thing or things which the Act gives him the sole right to do.»

Il est donc évident que le droit d'autoriser doit s'exercer par rapport à un acte particulier. L'AAPI, en l'espèce, aura besoin d'obtenir le droit d'autoriser la reproduction des œuvres. Ainsi, nous sommes d'avis qu'il semble possible de céder le droit d'autoriser la reproduction des textes communiqués pour fins de publication, et ce, sans céder le droit de reproduire ces mêmes textes, sachant que chacun des droits énumérés à l'article 3(1) de la Loi est distinct. Il faut comprendre que la cession du droit d'autoriser la reproduction d'un texte n'emporte pas la cession du droit de reproduction de ces textes; ce sont des droits séparés et distincts, chacun complet et significatif en soi.

2. LA PROTECTION DU DROIT D'AUTORISER CÉDÉ À L'AAPI

Les recours

L'article 36(1) de la Loi énonce que :

« [l']auteur, ou un autre titulaire d'un **droit d'auteur**, ou quiconque possède un droit, un titre ou un intérêt acquis par cession ou concession consentie par écrit d'un auteur ou d'un autre titulaire peut, individuellement pour son propre compte, en son propre nom comme partie à une poursuite, action ou procédure, soutenir et faire valoir les droits qu'il détient, et il peut exercer les recours prescrits par la présente loi dans toute l'étendue de son droit, de son titre et de son intérêt. »

Les recours civils prescrits par la Loi sont énumérés à l'article 34(1) :

« Lorsque le **droit d'auteur** sur une œuvre a été violé, le titulaire du droit est admis, sous réserve des autres disposi-

tions de la présente loi, à exercer tous les recours, par voie d'injonction, dommages-intérêts, reddition de compte ou autrement, que la loi accorde ou peut accorder pour la violation d'un droit. »

Sachez que la jurisprudence qui traite l'article 36(1) de la Loi révèle que les tribunaux sont prêts à reconnaître le droit de recours d'un cessionnaire d'un **droit d'auteur** (complet ou partiel) si les conditions de cession énoncées à l'article 13(4) sont strictement respectées⁶, soit une cession véritable et rédigée par écrit.

Ainsi, on peut conclure que si les auteurs cèdent leur droit d'autoriser la reproduction des œuvres à l'AAPI de façon non équivoque et par écrit, autant que possible, l'AAPI pourrait exercer, en vertu de l'article 36(1) de la Loi, le droit de protéger ce **droit d'auteur** par voie des recours prévus à la Loi.

À titre de détentrice du droit d'autoriser la reproduction des œuvres, l'AAPI pourrait tenter des recours contre les usagers qui feraient des reprographies d'un texte à outrance sans détenir de licence, car ces usagers n'auraient pu être autorisés à le faire par quiconque autre que l'AAPI. Une reproduction non autorisée par l'AAPI constituerait une violation du **droit d'auteur** partiel détenu par l'AAPI.

II. CONCLUSION

Le titulaire d'un **droit d'auteur** peut céder le droit d'autoriser prévu à l'article 3(1) *in fine* de la Loi sans céder le droit de reproduire cette œuvre prévu au même article. La doctrine et la jurisprudence énoncent clairement que le droit d'autoriser est un droit séparé et distinct des autres droits compris dans le **droit d'auteur** sur une œuvre. De plus, la notion du droit d'autoriser n'a pas de sens en lui-même. En effet, le droit d'autoriser doit s'exercer par rapport à un ou plusieurs actes prévus à l'article 3(1) de la Loi. Donc, l'AAPI peut devenir cessionnaire du droit d'autoriser la reproduction des œuvres sans que les titulaires des droits d'auteur sur ces œuvres perdent leur droit de reproduction.

Que de reproduire des textes de la publication de l'AAPI pour des fins autres que ceux prévus par cette publication contreviendrait aux droits que les auteurs de ces textes possèdent toujours et qu'ils n'ont pas cédés.

⁵ [1938] 2 D.L.R. 31 à la p. 45 (C. de l'É.), confirmé [1940] R.C.S. 218.

⁶ Voir: *Arcon Canada Inc. c. Arcobec Aluminium Inc.*, [1986] 7 C.P.R. (3d) 382 (C.S. Qué.); *Dubois c. Systèmes de Gestion et d'Analyse de Données Média*, [1992] 41 C.P.R. (3d) 92 (C.S. Qué.); *Jeffrey Rogers Knitwear Productions Ltd. et al. c. R.D. International Style Collections Ltd.*, [1988] 19 C.P.R. (3d) 217 (C.F. (1re inst.)).



La cryptographie, protection efficace contre les *cyber-oreilles indiscrètes* ?

par : Emmanuelle Létourneau, avocate

4

La protection de l'information circulant ou entreposée sur Internet est une question cruciale. Ses enjeux dépassent de loin ceux relatifs aux documents circulant uniquement sur du papier et, entreposés dans des classeurs. En effet, depuis que l'information circule sur un réseau ouvert¹, où elle peut être interceptée plus ou moins facilement, cette question devient un problème. D'ailleurs, le Parlement Européen a rendu public en juillet 2001 un rapport sur l'existence d'un réseau global d'interception des communications privées et commerciales, mieux connu sous le nom d'*Echelon*². Dans ce rapport, le Parlement Européen recommande que tout message envoyé sur Internet, qui ne serait normalement pas envoyé sur une carte postale, soit chiffré.

Cryptographie et échanges électroniques

La cryptographie est un processus de chiffrement qui s'effectue par l'application de conventions secrètes mathématiques, qu'on appelle aussi « clefs » et qui convertie une information intelligible en une information inintelligible. L'opération inverse ne peut, normalement, être réalisée que par celui qui en possède la clef. Ces opérations sont de plus en plus répandues grâce à l'apparition de logiciels de cryptographie grand public.

La cryptographie était, par le passé, presque uniquement utilisée dans un contexte de relations diplomatiques ou militaires. Maintenant, son utilisation dans la vie civile s'explique par la démocratisation de l'utilisation des ordinateurs et par l'augmentation des échanges électroniques sur le réseau Internet. Cette utilisation est justifiée par l'importance de sécuriser le commerce électronique, de préserver les secrets commerciaux et de protéger la vie privée.

En matière d'échanges électroniques, on reconnaît quatre principales utilités à la cryptographie : protéger la confidentialité, conserver l'intégrité de l'information échangée, laquelle ne peut être modifiée sans que cela ne soit décelable, authentifier les parties à une opération et finalement, assurer la non-répudiation de l'information échangée, c'est-à-dire que la transaction a eu lieu ou que le message a bien été envoyé ou reçu.

Contrôles de la cryptographie

L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) et la Commission Européenne ont reconnu l'importance de ne pas interdire l'usage civil de la cryptographie.

Toutefois, certains pays interdisent tout de même ou restreignent fortement l'utilisation, l'importation ou l'exportation de matériel de chiffrement parce qu'ils les considèrent comme un enjeu de sécurité intérieure. Principalement, ils invoquent l'impossibilité de contrôler le contenu des communications qui sont chiffrées. Ainsi, la Chine, l'Inde, l'Iran, l'Iraq, le Pakistan, la Russie, la Tunisie et le Vietnam, sont considérés, selon le rapport « *Cryptography and Liberty 2000* », comme étant des pays où l'utilisation, l'importation et l'exportation de matériel de cryptographie sont très contrôlées.

Cependant, même si, toujours selon ce rapport, on observe une diminution du nombre de pays où les contrôles se font sévères, la cryptographie serait contrôlée de façon plus ou moins grande par la plupart des pays, même ceux où la démocratie et la liberté d'expression règnent. En effet, la cryptographie, de protectrice de secrets commerciaux et de gardienne de la vie privée et des droits de l'Homme, est aussi considérée comme ayant produit de nouvelles formes d'activités criminelles, de nouvelles façons de commettre d'anciens crimes et de nouvelles façons de dissimuler des preuves. De plus, on la considère comme une arme aux mains du crime organisé et des terroristes ou dans le cadre d'un conflit armé.

Selon l'information recueillie sur le site d'Industrie Canada, le Canada ne restreint pas la liberté de choix des individus et des entreprises pour ce qui est de l'importation et de l'utilisation de la cryptographie. Toutefois, il contrôle l'exportation des produits cryptographiques, tout comme les trente-deux pays membres de l'Arrangement de Wassenaar.

La cryptographie au Canada

L'Arrangement de Wassenaar, signé par trente-trois pays industrialisés dont le Canada et les États-Unis, a comme but



de restreindre l'exportation d'armes et de technologies à « double usage » vers des pays en guerre ou considérés comme des parias et où ces technologies pourraient être utilisées à des fins belliqueuses. Les produits cryptographiques font partie de la liste des produits à double usage établie par le Ministère des Affaires Étrangères et du Commerce International du Canada. C'est ainsi qu'avant de quitter le Canada avec un logiciel de cryptographie installé dans son ordinateur, par exemple, on doit s'assurer de respecter les lois canadiennes en matière d'exportation. Mais aussi, bien sûr, on devra s'informer des lois régissant l'importation de logiciel de cryptographie du pays où l'on se rend.

Malgré la libre utilisation de la cryptographie au Canada, une contrainte de taille existe pour ceux l'utilisant dans leurs communications hors Canada : l'interlocuteur doit, pour ouvrir un message crypté, posséder le logiciel requis. Et il ne le pourra pas, si la loi du pays où il se trouve lui interdit. De la même façon, une personne ne pourra accéder à un site crypté si la loi du pays où il se trouve ne lui permet pas de posséder le logiciel requis.

Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information

La *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, en vigueur depuis le 1^{er} novembre dernier, a entre autres pour objet d'assurer la sécurité juridique des communications effectuées par les personnes, les associations, les sociétés ou l'État, au moyen de documents quels qu'en soient les supports. En ce sens, son article 34 édicte que « lorsque la loi déclare confidentiels des renseignements que comporte un document, leur confidentialité doit être protégée par un moyen approprié au mode de transmission, y compris sur des réseaux de communications. »

Cette disposition soulève la question du degré requis de protection des données personnelles lors d'une transmission. En effet, la cryptographie doit-elle nécessairement être utilisée lors de la transmission de documents confidentiels ? La réponse n'est pas certaine³. Jusqu'à maintenant, le Barreau du Québec adoptait la position de l'Association du Barreau américain, à l'effet que l'envoi de messages non cryptés ne constituait pas un manquement au devoir de confidentialité de l'avocat⁴. C'est avec beaucoup d'intérêt que les décisions qui seront rendues sur la question par les différentes instances seront suivies.

Quelques conseils

Afin d'être efficace, la cryptographie doit utiliser une clef d'une longueur difficile à casser. En effet, plus la clef est longue, plus il est difficile de déchiffrer ou d'altérer le message pour celui qui n'en a pas la clef. Les développements en informatique laissent toutefois présager qu'une clef inviolable maintenant pourra être demain cassable. Si vous recherchez un niveau de sécurité élevé, tenez-vous au courant des développements récents. De la même façon, lorsque vous transigez sur un site Web, assurez-vous qu'il est chiffré par une clef inviolable, avant de communiquer des renseignements que vous ne souhaitez pas rendre publics.

Liens

www2.epic.org/reports/crypto2000/ : Site exposant les contrôles imposés en matière de cryptographie par divers pays. Même si ce site est utile par son contenu, il est important de vérifier l'information avant de l'utiliser.

www.wassenaar.org : Site de l'Arrangement de Wassenaar

www.e-com.ic.gc.ca/francais/crypto/631d15.html : Politique canadienne en matière de cryptographie aux fins du commerce électronique

www.dfait-maeci.gc.ca/~eicb/export/milit_tech-f.htm : Direction Générale des contrôles à l'importation et à l'exportation du Ministère des Affaires Étrangères et du Commerce International du Canada

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fr/cgi/telecharge.cgi/161Fo129.PDF?table=gazette.pdf&doc=161Fo129.PDF&gazette=4&fichier=161Fo129.PDF : Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information

www.oecd.org/dsti/sti/it/secur : L'OCDE et la cryptographie

Emmanuelle Létourneau © 2001

Tous droits réservés

emmanuelleletourneau@yahoo.com

¹ Pour de plus amples informations sur le fait qu'Internet soit un réseau ouvert, voir « Si vous avez un secret, ne le confiez pas à Internet », l'Informateur, vol. 7 n. 4, juillet-août 2001, pages 2 et ss.

² Pour de plus amples informations sur le réseau Échelon, lire « Échelon existe », l'Informateur, vol. 7 n. 5, septembre-octobre 2001, pages 2 et ss.

³ Voir notamment Karl Delwaide, *L'Internet en milieu de travail et les politiques et directives relatives à l'utilisation des nouvelles technologies*, Développements récents en droit de l'Internet, Éditions Yvon Blais, page 207.

⁴ Collectif, *Barreau et pratique professionnelle*, Collection de droit 2000-2001, Éditions Yvon Blais, Volume 1, page 83.



L'inforoute de la santé au Québec : enjeux techniques, éthiques et légaux

6

par : **Claire-Élaine Audet, avocate**
Curateur public du Québec
Responsable du Comité de perfectionnement
et de sensibilisation de l'AAPI

Dans le cadre des midi-conférences offertes gratuitement par l'AAPI à ses membres, M. Christian Boudreau a présenté l'étude qu'il a réalisée pour le compte de la Commission d'accès à l'information, le 27 novembre dernier au restaurant Le Parchemin de Montréal ainsi que le 4 décembre au restaurant Le Bonaparte de Québec. Cette étude concerne la mise en réseau des dossiers cliniques informatisés en matière de santé.

Le conférencier a décrit l'architecture propre de chacun des projets qui sont en voie d'implantation (Dossier Patient Partageable, Carte d'Accès Santé et Réseau mère-enfant), en opération (Brome-Missisquoi-Perkins, SI-PRSA) ou terminés (Carte Santé à Laval et Carte Santé à Rimouski). Parmi les composantes de cette architecture, il y a des différences quant aux types de modèles de consentement, par exemple. Ces modèles incluent la manière dont l'utilisateur consent à l'accès à son dossier, la détermination des personnes qui auront cet accès, la période durant laquelle ces personnes pourront bénéficier de cet accès et l'autorisation quant à l'alimentation relative au contenu de son dossier.

Certains projets prévoient que l'utilisateur consent à la pièce quant aux renseignements devant être versés dans son dossier clinique informatisé, d'autres prévoient qu'il consent pour une période déterminée ou finalement pour une période illimitée. En ce qui concerne les droits d'accessibilités, certains projets prévoient un accès limité à un inter-

venant à la fois, d'autres à une équipe d'intervenants donnée ou à tous les intervenants d'un territoire.

Les interrogations sont nombreuses et les préoccupations aussi. En autres, comment ces différents consentements ou autorisations seront gérés à la longue ? Comment s'assurerons-nous que ceux-ci seront libres et éclairés ?

Puisqu'il s'agit ici de renseignements personnels très sensibles, les enjeux sont importants et le défi pour les justifier est de taille.

L'étude de M. Boudreau est disponible sur le site Internet de la Commission d'accès à l'information à l'adresse www.cai.gouv.ca

À NE PAS MANQUER, DANS NOTRE PROCHAIN NUMÉRO

Plan de mise en œuvre d'un projet éthique au sein des institutions québécoises (deuxième partie)

- 2.- LES CADRES DE RÉFÉRENCE
- 2.1 Le cadre juridique
- 2.2 Le cadre administratif
- 2.3 Le cadre éthique

Par : **Évelyne Racette, conseillère, MRCI**



LES MIDIS DE L'AAPI

SURVEILLEZ l'annonce de la prochaine conférence.

L'AAPI offre gratuitement à ses membres trois midi-conférences par année.

Si vous souhaitez entendre un sujet en particulier, n'hésitez pas à communiquer avec nous!



Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

No. 01-055

Accès aux documents – Public – Renseignements ayant des incidences sur l'économie – Compétitivité – Renseignements financiers confidentiels – Société d'état – Renseignements de l'organisme – Renseignements fournis par un tiers – Transaction – Procurer un avantage à une autre personne – Engagement à la confidentialité – Avis – Analyse – Processus décisionnel – Art. 21, 22, 23, 24, 27, 31, 37 et 39 de la Loi sur l'accès.

Le demandeur souhaite obtenir divers documents concernant les sommes investies par l'organisme dans les Industries Davie inc. L'organisme a refusé l'ensemble des documents en s'appuyant sur les articles 21, 22, 23, 24, 27, 31, 37 et 39 de la Loi sur l'accès. La Commission rejette la demande de révision, sauf à l'égard de documents déjà publiés, soit un article d'un quotidien et des renseignements financiers diffusés sur un site Internet connu. Elle considère que l'organisme et le tiers ont fait la preuve des conditions d'application de ces dispositions à l'égard des documents en litige compte tenu du contexte qui existait lorsque la demande d'accès a été faite. Plus spécifiquement, la Commission considère que les renseignements environnementaux en litige, fournis par le tiers, sont des renseignements financiers dont la divulgation risquerait de procurer un avantage à une autre personne ou de nuire à sa compétitivité. La preuve révèle un engagement de confidentialité entre l'organisme et l'un des tiers concernant les éléments constitutifs de la transaction. De même, il a été démontré, selon la Commission, que l'organisme doit réaliser sa mission économique dans l'intérêt de la collectivité québécoise et par le biais

d'activités commerciales qu'il doit exercer en collaboration avec des partenaires d'affaires. Pour ce faire, il doit échanger, dans le plus grand secret, des renseignements ayant une incidence sur l'économie. La preuve révèle que la confidentialité est la règle en affaires et que le défaut de respecter cette règle essentielle entraîne la perte de confiance en celui qui y déroge. De même, la confidentialité exigée en affaires n'est pas une préférence mais une nécessité reconnue par le législateur. La Commission est d'avis que le défaut, par l'organisme, de respecter la confidentialité des renseignements d'affaires, détenus par lui, l'empêcherait de réaliser sa mission et lui ferait perdre sa compétitivité. En effet, la preuve démontre que la confiance du monde des affaires envers l'organisme est notamment due à sa conduite en cette matière, i.e. le respect de la règle de confidentialité qui prévaut dans ce milieu. Le défaut, par l'organisme, de respecter la confidentialité entraînerait la perte de partenaires potentiels, laquelle entraînerait la perte de projets de développement planifiés et proposés à ces partenaires.

(Tremblay (Société Radio-Canada) c. Société générale de financement et Dominion Bridge Corporation et Industries Davie inc., CAI 98 05 19, 2001-11-27)

No. 01-056

Accès aux documents – Public – Décisions – Caractère quasi judiciaire ou administratif à déterminer par les tribunaux supérieurs – Absence de preuve des conditions d'application des restrictions de la loi – Renseignements nominatifs – Identité des témoins – Représentant des personnes morales – Art. 22 à 24, 29, 29.1 et 53 de la Loi sur l'accès.

En réponse à une demande d'accès visant la copie intégrale de plusieurs décisions rendues par l'organisme, le responsable invoque les articles 22 à 24 et 29 de la Loi sur l'accès. Lors de l'audience, les tiers visés par les décisions et l'organisme ont soumis que cette réponse était dictée par la prudence puisque la question de la qualification des actes posés et des décisions rendues par l'organisme, depuis la création du Tribunal administratif du Québec, est toujours pendante devant les tribunaux supérieurs. Ainsi, n'étant pas en mesure de déterminer si les décisions demandées sont de nature quasi judiciaire ou administratives, le responsable a mis de côté l'application des articles 29.1 et 53 (2) de la Loi sur l'accès. La Commission estime raisonnable cette décision du responsable compte tenu de l'impasse juridique actuelle. En conséquence, l'accès aux documents demandés doit être évalué en fonction des autres dispositions de la loi. La Commission rejette les motifs de refus invoqués par l'organisme faute de preuve de la présence des conditions d'application de ces dispositions. Elle ordonne l'accès aux décisions après en avoir masqué les renseignements nominatifs, i.e. les éléments d'identification des témoins. Les renseignements d'identification des personnes physiques représentants ou responsables des personnes morales, lorsque désignées à ce titre, sont accessibles, sauf lorsque ces personnes agissent à titre de témoin.

(Brasserie Labatt ltée et al. c. Régie des alcools, des courses et des jeux, CAI 99 13 93, 2001-11-01)

7



No. 01-057

Accès aux documents – Public – Procès-verbaux des séances du comité exécutif du conseil des commissaires d'école – Caractère public – Droit d'accès plus étendu dans une autre loi – Renseignements personnels protégés – Opinion juridique – Secret professionnel – Art. 31, 32 et 171 de la Loi sur l'accès – Art. 167 à 182 de la Loi sur l'instruction publique.

La Commission considère qu'il ressort des articles 167 à 182 de la *Loi sur l'instruction publique* que, même si les séances du comité exécutif du conseil des commissaires ne sont pas obligatoirement publiques, les procès-verbaux des réunions le sont. Ce faisant, le législateur a conféré à ces documents un droit d'accès plus étendu que celui prévu par la *Loi sur l'accès*. Selon l'article 171(1) de la loi et la jurisprudence de la Commission, il en résulte que les restrictions énoncées aux articles 18 à 41 de la loi ne s'appliquent pas. De même, l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ne peut trouver application en l'espèce, selon la Commission, puisqu'en portant les éléments juridiques aux procès-verbaux qui revêtent un caractère public, l'organisme a renoncé au secret professionnel. Cependant, la protection des renseignements personnels doit être assurée en tout temps. L'organisme doit donc donner accès aux procès-verbaux demandés, après en avoir extrait les renseignements nominatifs. La Commission motive également en détails pourquoi elle rejetterait l'application des dispositions facultatives invoquées tardivement par l'organisme.

(Ugolini c. Commission scolaire English Montreal, CAI 01 02 58, 2001-11-21)

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

No. 01-058

Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignements concernant une personne décédée – Nom des professionnels de la santé – Descendant – Art. 88.1 de la Loi sur l'accès – Art. 63 et 64 de Loi sur l'assurance maladie.

Le demandeur a obtenu un jugement contre la succession du défunt, le déclarant fils naturel et biologique. Toutefois, le défunt avait rédigé un testament dans lequel le demandeur n'est pas désigné comme héritier. Tant la *Loi sur l'accès* que la *Loi sur l'assurance maladie* n'autorisent pas l'organisme à communiquer le nom des professionnels de la santé qui auraient prodigués des soins au défunt puisqu'il n'a que le statut d'héritier potentiel.

(Théroux c. R.A.M.Q., CAI 01 11 71, 2001-10-09)

No. 01-059

Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignements concernant une personne décédée – Dossier médical – Héritier – Descendant – Motif d'accès non prévu à la loi – Art. 19, 23 et 28 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

La demanderesse, fille du défunt, souhaite obtenir l'accès au dossier de son père afin de faire la lumière sur les circonstances ayant mené à sa mise sous curatelle publique. L'article 23 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, applicable en l'espèce, est clair : les renseignements doivent être nécessaires à l'exercice des droits de l'héritier et non simplement utiles. Bien que louables et compréhensibles, les motifs invoqués par le demandeur pour avoir accès au dossier médical de son père ne sont pas prévus dans cette loi.

(Clermont c. Hôpital du Sacré-cœur de Montréal, CAI 00 20 55, 2001-10-16)

TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

No. 01-060

Traitement d'une demande – Public – Demande manifestement abusive – Art. 126 de la Loi sur l'accès.

La demande d'accès vise tous les rapports et tous les constats de tous les policiers de la ville pour les mois de juin à septembre 1998, soit 5 506 constats d'infraction et 8 842 rapports d'événements. L'organisme requiert de la Commission d'être autorisé à ne pas tenir compte de la demande parce que manifestement abusive par le nombre de documents demandés et le traitement requis pour chaque document, i.e. le retrait de tous les renseignements nominatifs. La preuve présentée à l'audience démontre que le traitement de cette demande risque de créer des difficultés réelles au niveau administratif pour l'organisme, dont le service concerné ne compte que deux cadres, une secrétaire et une employée. Le traitement de cette demande, par le nombre de documents demandés, ne peut se faire sans affecter substantiellement les activités normales de l'organisme. La requête de l'organisme est accueillie. Le demandeur pourra toujours présenter une demande plus spécifique.

(Ville de Saint-Hubert c. Forget, CAI 01 06 77, 2001-10-25)

No. 01-061

Traitement d'une demande – Public – Demande manifestement abusive – Circonstances postérieures à la réponse inadmissibles en preuve – Art. 126 de la Loi sur l'accès.

Le droit d'accès est le même pour tout individu, quel que soit son titre, son intérêt ou son occupation. Dans l'appréciation du caractère manifestement abusif d'une demande, suite à une requête de l'organisme d'être



autorisé à ne pas en tenir compte conformément à l'article 126 de la loi, la Commission considère qu'elle doit se rapporter à l'époque de la décision de l'organisme. Elle considère donc inadmissible les faits et événements survenus postérieurement qui sont contemporains à l'époque de l'audience. En l'espèce, le travail évalué à plus de 28 heures, soit plus d'une semaine pour une seule personne pour trouver et analyser 220 documents, dans le cas d'un organisme disposant de peu de ressources, justifie l'intervention de la Commission pour autoriser l'organisme à ne pas tenir compte de la demande.

(Municipalité de Vassan c. Comité des citoyens de Vassan, CAI 01 09 23, 2001-11-21)

PROCÉDURE ET PREUVE

No. 01-062

Procédure – Commission d'accès à l'information – Public – Décision sur dossier.

Sur réception d'une déclaration assermentée affirmant l'inexistence d'un document requis par la demanderesse, la Commission suspend l'inscription d'un dossier au rôle d'audience et requiert de la demanderesse ses commentaires sur cette déclaration assermentée et les motifs qui justifieraient le maintien de son intervention. Ayant reçu les commentaires de la demanderesse, la Commission estime qu'il n'est pas nécessaire de tenir une audience formelle et rend sa décision sur la base des pièces au dossier. La demande de révision est rejetée. Dans l'affaire *Bordeleau c. Paroisse de Sainte-Marguerite-du-lac-Masson*, la Commission précise qu'il lui revient de décider de la tenue ou non d'une audience en vertu des pouvoirs généraux qui lui sont attribués par les articles 140 et 141 de la Loi sur l'accès.

(Morais c. Communauté urbaine de Montréal, CAI

01 12 30, 2001-10-26 ; Voir également *Bordeleau c. Paroisse de Sainte-Marguerite-du-lac-Masson*, CAI 01 03 04, 2001-10-12 et *Pilon c. Ministère de la Solidarité sociale*, CAI 01 04 63, 2001-10-11)

No. 01-063

Procédure – Commission d'accès à l'information – Public – Requête formulée en vertu de l'article 126 de la Loi sur l'accès – Désistement – Demande de révision – Requête en irrecevabilité de la demande de révision – Requête en annulation du désistement – Pouvoir discrétionnaire de la Commission de relever un demandeur du défaut de présenter une demande de révision dans le délai imparti par la loi – Art. 126 et 135 de la Loi sur l'accès.

L'organisme s'adresse à la Commission, selon les termes de l'article 126 de la loi, afin d'être autorisé à ne pas tenir compte d'une demande d'accès formulée par le demandeur. L'organisme avait refusé la demande, invoquant les articles 1 et 15 de la loi et avisé le demandeur qu'il s'adresserait à la Commission en vertu de l'article 126. Quelques jours avant l'audience, l'organisme se désiste de cette demande. Par la suite, le demandeur s'adresse à la Commission afin qu'elle révise le refus de l'organisme de lui communiquer les documents demandés. L'organisme formule une requête en irrecevabilité, au motif que le demandeur est forclo de présenter une demande de révision, celle-ci ayant été adressée à la Commission sept mois après la lettre de refus de l'organisme. Compte tenu de la situation ambiguë qui résulte de la réponse de l'organisme, la Commission considère que la requête formulée en vertu de l'article 126 par ce dernier suspend le délai imparti au demandeur pour contester le bien-fondé de la décision du responsable. Le désistement de l'organisme a réactivé l'écoulement de ce délai de 30 jours. Le demandeur a donc exercé son recours à l'intérieur

du délai prévu à la loi. La Commission rejette également la demande de l'organisme d'annuler son désistement de sa requête en vertu de l'article 126. En effet, c'est devant l'absence de demande de révision du demandeur que l'organisme a choisi de se désister de sa requête. Or, puisque la loi autorise la Commission à relever un demandeur du défaut d'avoir formulé sa demande de révision dans un délai de 30 jours, l'organisme ne doit s'en prendre qu'à lui-même d'avoir conclu, prématurément, voire de façon téméraire, qu'une demande de révision serait rejetée ultérieurement par elle parce que tardive. La Commission examine donc l'accessibilité des documents demandés. Elle conclut qu'en vertu de la preuve présentée devant elle, l'organisme ne détient pas de document contenant les renseignements demandés.

(Gilbert c. Ministère de la Sécurité publique, CAI 00 06 93, 2001-11-22)

No. 01-064

Procédure – Appel – Intérêt pour agir en révision judiciaire – Intervention conservatoire – Requête en irrecevabilité – Art. 209, 210 et 848 du Code de procédure civile.

Dans le cadre de l'appel d'une décision de la Commission d'accès à l'information, le Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE) a formulé à la Cour du Québec une demande d'intervention conservatoire, requête qui a été accueillie. La Cour, ayant accueilli l'appel, a conclu que la demanderesse devant la Commission n'avait pas le droit d'avoir accès aux documents en litige. Le CQDE a signifié une requête en révision judiciaire à l'encontre de cette décision. L'intimé en appel oppose à cette procédure une requête en irrecevabilité pour le motif que le CQDE n'a pas l'intérêt pour agir. Suivant l'article 210 du Code de procédure civile, l'intervention conservatoire n'est qu'un accessoire de



10

l'instance originaire. Puisque la décision de la Cour du Québec a mis un point final au litige concernant l'accès aux documents requis par la demanderesse à l'instance originaire, le CQDE, dont l'intervention conservatoire n'en était qu'un accessoire, n'a plus l'intérêt pour attaquer ce jugement. La question de savoir s'il est une partie au sens de l'article 846 C.p.c. n'est pas pertinente puisque même si cela était le cas, son intervention ne vise qu'à obtenir un jugement ordonnant de donner accès aux documents en faveur de la demanderesse et que le jugement de la Cour du Québec, ayant statué sur cette question, a acquis l'autorité de la chose jugée à l'endroit de la demanderesse. (Centre québécois du droit de l'environnement c. Cour du Québec et al., C.A.M. 500-09-002413-961 (C.S.M. 500-05-012475-958, CAI 90 00 96), 2001-11-14)

COMPÉTENCE DE LA COMMISSION

No. 01-065

Compétence de la Commission – Public – Disposition dérogatoire – Discretion de l'organisme quant à l'accessibilité d'un document – Art. 9 et 168 de la Loi sur l'accès – Art. 395 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne.

Les documents recherchés par le demandeur sont visés par l'article 395 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*. Suivant cette dis-

position, le législateur a instauré un régime particulier en matière d'accès, à l'égard des renseignements obtenus par l'organisme dans le cadre de l'application de cette loi. Cette disposition dérogatoire octroie à l'organisme une discrétion pratiquement absolue en matière d'accès et il n'est pas tenu de justifier légalement les refus aux documents visés par cette restriction. Ce régime a préséance sur la Loi sur l'accès puisqu'il y est expressément énoncé qu'il déroge à celle-ci, conformément à l'article 168 de la loi. La Commission n'a donc pas compétence pour permettre l'accès aux renseignements visés par l'article 395.

(Totah c. Inspecteur général des institutions financières et Banque nationale du Canada, CAI 00 08 22, 2001-10-16)

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Collecte

No. 01-066

Protection des renseignements personnels – Public – Plainte – Collecte – Nécessité – Bail obtenu aux fins de comparer la signature d'un client – Recouvrement – Art. 64 de la Loi sur l'accès.

Le plaignant reproche à l'organisme d'avoir obtenu, sans son consentement, la copie du bail de son logement conclu avec son locateur. Le plaignant

doit certaines sommes à l'organisme pour l'électricité non payée lors de son départ d'un ancien logement. L'organisme, informé par le locateur que le plaignant est le nouveau titulaire du bail de son logement, a demandé au locateur une copie de ce bail, afin de comparer la signature du plaignant avec celle qu'elle détient. L'organisme prétend que ce document était nécessaire pour pouvoir vérifier si le nouveau titulaire de ce bail correspond à l'identité du client de qui elle tente de recouvrer les sommes qui lui sont dues. Reconnaissant le caractère nominatif d'un bail, la Commission conclut que la preuve n'a pas démontré la nécessité pour l'organisme de recueillir ces renseignements. Il n'était donc pas autorisé à recueillir ce renseignement au sens de l'article 64 de la Loi sur l'accès. Par ailleurs, cette collecte ne respecte pas les termes d'une entente intervenue entre la Commission et l'organisme au sujet de la collecte et de l'usage des renseignements nominatifs, notamment à des fins d'identification et de recouvrement. L'organisme ayant déjà cessé la collecte de baux de locataires, la Commission prend acte de ce fait et recommande à l'organisme, pour l'avenir, de se conformer à ladite entente.

(Lafond c. Hydro-Québec, CAI 99 11 26, 2001-11-16)

FORMATION EN MILIEU DE TRAVAIL

Depuis plusieurs années, l'AAPI est le chef de file en matière de formation et de sensibilisation sur l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

Les formations en milieu de travail, adaptées aux besoins des ministères et organismes, répondent aux problématiques auxquelles les employés doivent faire face quotidiennement dans leur milieu de travail.

N'hésitez pas à communiquer avec nous.
(418) 624-9285 / www.aapi.qc.ca



Utilisation

No. 01-067

Protection des renseignements personnels – Public – Plainte – Utilisation – Nécessaire à l'exercice des fonctions – Certificat médical – Employeur – Art. 62 de la Loi sur l'accès.

Le plaignant reproche à l'organisme, son employeur, d'avoir émis une directive enjoignant aux employés de présenter un certificat médical, en cas d'absence de plus de trois jours, qui doit comprendre le diagnostic, le traitement et la durée estimée de l'absence. Il considère que seul le médecin de l'employeur a le droit d'en prendre connaissance. L'article 62 de la Loi sur l'accès indique les trois conditions essentielles pour déterminer si une personne peut prendre connaissance d'un renseignement nominatif au sein d'un organisme : avoir qualité pour les recevoir, être nécessaire dans l'exercice de ses fonctions, appartenir à l'une des catégories de personnes inscrites à la déclaration de fichier. La Commission a émis, dans une décision de 1994, une ligne directrice reconnaissant que, de façon générale, l'obtention du diagnostic par un organisme est nécessaire à la gestion du régime d'assurance invalidité et elle établit qui peut avoir accès à ce renseignement. L'employeur a respecté cette ligne directrice.

(Martel c. Commission de la protection de la langue française, CAI 00 11 52, 2001-11-16)

Communication

No. 01-068

Protection des renseignements personnels – Public – Plainte – Communication – Nécessaire à l'application d'une loi – Nécessaire à l'exercice des fonctions – Perception des pensions alimentaires – Art. 62 de la Loi sur l'accès

– Art. 6 à 15 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires.

Le plaignant reproche au ministère d'avoir transmis, sans son consentement, à son employeur des renseignements confidentiels le concernant. La lettre transmise par télécopieur contenait notamment son numéro d'assurance sociale et le montant de la pension alimentaire. Il reproche également au ministère de ne pas avoir vérifié si la personne à qui il a communiqué les renseignements, chez son employeur, était en droit de les recevoir. L'article 13 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* permet à une personne ou à un organisme qui verse un montant périodique à un individu de divulguer tout renseignement relatif audit montant. Cette loi ne prévoit aucun mécanisme obligeant le ministère à demander une autorisation à la personne concernée avant d'informer l'employeur de ce dernier qu'une partie de son salaire sera retenu. La communication des renseignements permet au ministère d'appliquer la loi. Par ailleurs, suivant les trois conditions de l'article 62 de la Loi sur l'accès pour rendre un renseignement nominatif accessible, sans le consentement de la personne concernée, la Commission considère que les renseignements communiqués à l'employeur du plaignant étaient nécessaires à l'exercice des fonctions du ministère. Enfin, elle constate que le ministère a resserré les mesures de protection des renseignements personnels quant à la transmission de renseignements par télécopieur, et ce, dans le respect des directives émises par la Commission à cet égard. Cette nouvelle procédure privilégie l'envoi postal. Le télécopieur ne sera utilisé que dans des circonstances exceptionnelles.

(Timothy c. Ministère du Revenu du Québec, CAI 97 18 95, 2001-11-16)

No. 01-069

Protection des renseignements personnels – Public – Plainte – Communication – Nécessaire à l'application d'une loi – Victime d'acte criminel – Réadaptation – Divulgaration à un employeur éventuel – Art. 62, 64 et 67 de la Loi sur l'accès – Art. 1 et 15 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels – Art. 1, 2, 145 à 147 et 166 à 175 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le plaignant reproche à l'organisme d'avoir transmis à son employeur, sans son consentement, un renseignement personnel et confidentiel ayant causé la perte de son emploi. Un conseiller en réadaptation de l'organisme a divulgué à l'employeur intéressé à retenir les services du plaignant, le fait que le plaignant se soit déjà fait attaquer dans un endroit public et qu'il a un léger handicap à une main. Cette communication visait à aider la plaignant à se trouver un emploi satisfaisant ses attentes, dans le cadre des programmes de réadaptation qu'administre l'organisme. La Commission considère que cette communication était nécessaire à l'application des dispositions pertinentes de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et de ses règlements, qui visent la réinsertion au travail. Puisque le renseignement était nécessaire, i.e. requis, indispensable, obligatoire, au sens de la jurisprudence de la Commission, et non simplement utile, cette divulgation ne constitue pas une intrusion injustifiée dans la vie privée du plaignant.

(Messier c. Commission de la santé et de la sécurité du travail, CAI 97 14 89, 2001-11-28)



No. 01-070

Protection des renseignements personnels – Privé – Plainte – Communication sans consentement – Congédiement – Note à tous les employés – Art. 2, 10, 13 et 18 de la Loi sur le secteur privé.

L'employeur du plaignant a fait parvenir à tous les employés de l'entreprise une note les informant de son congédiement et des motifs détaillés à l'appui de ce congédiement, et ce, sans son consentement. Les procédures actuellement pendantes devant la Commission des normes du travail n'empêchent pas l'intervention de la Commission d'accès à l'information. Les renseignements communiqués par l'employeur sont des renseignements personnels confidentiels au sens de la loi. En l'absence du consentement du demandeur ou de l'une ou l'autre des situations énumérées à l'article 18 de la loi, l'entreprise a communiqué illégalement ces renseignements. La Commission ordonne à l'entreprise de remettre à tous ses employés une copie de sa décision et de cesser d'utiliser les renseignements d'un dossier d'un employé à des fins autres que celles nécessaires à l'objet du dossier.

(Gaudet c. Reliure Montréal Ltée, CAI 00 13 22, 2001-10-31)

No. 01-071

Protection des renseignements personnels – Privé – Plainte – Communication sans consentement – Congédiement – Communiqué envoyé aux partenaires et note au conseil d'administration – Art. 2, 13 et 20 de la Loi sur le secteur privé.

L'employeur du plaignant a fait parvenir un communiqué à ses partenaires informant que le plaignant, qui occupait le poste d'agent de financement, n'est plus à son emploi et n'est plus autorisé à solliciter des fonds au nom de l'entreprise. Une note de

service, intitulée « congédiement », a été envoyée aux membres du conseil d'administration de l'entreprise, accompagnée de ce communiqué. L'entreprise, une maison d'hébergement pour personnes atteintes du sida, n'a pas agi illégalement en communiquant ces renseignements à ses partenaires. D'abord, le communiqué ne fait pas mention du congédiement ni des motifs. Considérant les fonctions du plaignant, chargé de solliciter des fonds auprès de tiers, l'entreprise avait l'obligation de communiquer le fait que le plaignant n'était plus à son emploi et n'était plus autorisé à recueillir des fonds en son nom. Son consentement n'était pas requis dans les circonstances. Seuls des renseignements factuels ont été dévoilés. L'article 20 de la loi permettait à l'entreprise de communiquer les renseignements aux membres du conseil d'administration qui sont liés par la confidentialité dans le cadre de leurs fonctions.

(Court c. Maison Amaryllis, CAI 99 02 42, 2001-10-31)

PERMISSION D'EN APPELER

No. 01-072

Requête pour permission d'en appeler – Public – Accueillie – Question de droit – Question qui devrait être examinée en appel – Critères d'appréciation – Plan d'architecte au soutien d'une demande de permis de construction – Renseignement de nature technique – Art. 23 et 147 de la Loi sur l'accès – Art. 26 du Code de procédure civile.

Selon la Cour du Québec, la question de déterminer si un plan d'architecte, produit par une personne à la municipalité pour les fins d'obtention d'un permis de construction d'un stationnement, constitue un renseignement de nature technique et confidentielle, est une question de droit. En effet, la Cour n'a besoin d'aucune

preuve de faits pas plus qu'il n'est nécessaire de déposer le plan d'architecte pour décider de cette question. En second lieu, la question de droit doit en être une qui devrait être examinée en appel, selon l'article 147 de la loi. Les critères qui s'appliquent pour déterminer s'il s'agit d'une question de cette nature devraient être les mêmes que ceux qu'applique la Cour d'appel lorsqu'une requête pour permission d'en appeler lui est présentée en vertu de l'article 26 du Code de procédure civile. Ainsi, la question doit être sérieuse, nouvelle et d'intérêt général. Ces critères sont cumulatifs. Même lorsque ces critères ne sont pas rencontrés, la Cour pourrait accorder la permission d'en appeler, si elle répond positivement à la question suivante : la décision attaquée souffre-t-elle d'une faiblesse apparente qui pourrait provoquer une injustice sérieuse ? En l'espèce, les trois critères sont rencontrés : cette question n'a jamais été soumise à la Cour, elle n'est pas frivole et il s'agit d'une question d'intérêt général puisqu'il serait intéressant d'en décider tant pour la communauté juridique que pour la société québécoise. La Cour autorise l'appel pour statuer sur la question suivante : un plan produit à l'appui d'une demande de permis à une municipalité constitue-t-il un renseignement de nature confidentielle au sens de l'article 23 de la loi ?

(Bourque c. Zangwill et Municipalité d'Ivry-sur-le-lac et al., C.Q.M. 500-02-098239-010 (CAI 00 21 86), 2001-10-02)

No. 01-073

Requête pour permission d'en appeler – Public – Rejetée – Question de faits – Non susceptible d'appel – Art. 147 de la Loi sur l'accès.

Le demandeur souhaite obtenir de la SAAQ les motifs de consultation de son dossier par des corps policiers. La Commission avait conclu que la signification des codes informatiques du système de la SAAQ, selon son



interprétation des faits, constitue un élément de son système informatique créé pour répondre à ses propres besoins de gestion générale et d'enquête interne sur des intrusions abusives de son système. La Commission a donc conclu que les motifs de consultation par les policiers n'existent nulle part dans les documents de la SAAQ. Le litige soumis tourne autour d'une seule question de faits, à savoir si la signification des codes internes de la SAAQ peut permettre d'identifier les motifs de consultation de son dossier par les corps policiers. La question de savoir si la divulgation de ces codes risquerait de diminuer l'efficacité d'un dispositif de sécurité n'a pas à être soumise à la Cour puisque la réponse que donne la Commission à cette question constitue un *obiter dictum* totalement indépendant de la *ratio decidendi*. Seules des questions de droit ou de compétence peuvent être soumises en appel à la Cour du Québec. (Bellemare c. SAAQ et CAI, C.Q.Q. 200-02-027766-015 (CAI 01 01 42), 2001-10-05)

No. 01-074

Requête pour permission d'en appeler – Public – Rejetée – Appel futile – Questions de faits non susceptibles d'appel – Art. 147 de la Loi sur l'accès.

Le requérant reproche à la

Commission d'avoir mal analysé la preuve soumise à l'audience. Or, à la lecture de l'article 147 de la loi, l'appel ne peut porter uniquement sur des questions d'appréciation des faits. Par ailleurs, la lecture de la décision n'indique pas que la commissaire a commis une erreur de droit en procédant à une analyse incorrecte de la preuve et des documents déposés. Quant au mérite de la décision, la Cour est d'avis que le commissaire a appliqué correctement les articles pertinents de la loi. Enfin, les questions soumises par l'appelant sont futiles. La requête pour permission d'en appeler est rejetée.

(Cajuste c. Ministère de la Sécurité publique, C.Q.M. 500-02-098980-019 (CAI 01 03 75), 2001-10-09)

No. 01-075

Requête pour permission d'en appeler – Public – Accueillie – Question de droit qui mérite d'être examinée en appel – Protection des renseignements personnels – Collecte – Nécessité des renseignements – Demande de rectification visant la destruction de rapports d'expertise médicales – Art. 147 de la Loi sur l'accès.

La Cour du Québec accueille la permission d'en appeler d'une décision de la Commission ayant ordonné la destruction de certaines parties de

rapports d'expertise, obtenus par l'employeur aux fins de l'administration du régime de prestations d'invalidité prévu à la convention collective. La Commission avait conclu que ces parties des expertises n'étaient pas nécessaires à l'exercice des fonctions de l'organisme. Soulignant que cette décision va spécifiquement à l'encontre du raisonnement retenu dans une autre décision de la Commission, la Cour considère que les questions soumises sont sérieuses et n'ont jamais été étudiées par la Cour du Québec. Les six questions à être examinées en appel visent essentiellement à déterminer si la Commission a erré en statuant que seuls le premier paragraphe et la partie « conclusions » des rapports d'expertise étaient nécessaires aux fonctions de l'organisme et que le raisonnement de l'expert devait être masqué. De même, la question de savoir si le consentement d'un individu, en matière de renseignements personnels, ne peut s'étendre au-delà de ce que la loi autorise un organisme à cueillir, conserver ou communiquer, sera examinée en appel.

(Société de transport de la Ville de Laval c. Lortie et al., C.Q.M. 500-02-094423-014 (CAI 99 15 58), 2001-10-25)

QUIZ HUMORISTIQUE

Conçu avec la collaboration du GROUPE D'ANIMATION TAC COM
Comédiens : Tammy Verge ou François Dupuy

Jeu questionnaire interactif d'une durée de 30 minutes où les participants sont sensibilisés à l'attention qu'ils doivent accorder dans leurs tâches quotidiennes quant au respect de la confidentialité des renseignements personnels.

Une activité qui s'insère facilement dans vos activités de formation ou de sensibilisation sur la confidentialité. Pour en savoir davantage, n'hésitez pas à communiquer avec nous. (418) 624-9285

www.aapi.qc.ca





INDEX – 2001 – volume 7

Articles

14

AAPI participe à la commission parlementaire sur le projet de loi no. 14 (L')	Vol. 7 – No. 4, p. 6
Comment élaborer un projet éthique au sein des ministères et organismes (1ère partie)	Vol. 7 – No. 4, p. 5
Communication de renseignements personnels au procureur de l'organisme – la CAI distingue	Vol. 7 – No. 1, p. 3
Compétence exclusive du responsable de l'accès (La)	Vol. 7 – No. 5, p. 5
Cryptographie, protection efficace contre les cyber-oreilles indiscrettes ? (La)	Vol. 7 – No. 6, p. 14
Demande d'expertise : des balises à respecter	Vol. 7 – No. 2, p. 4
Droit à la vie privée s'étend-il à l'utilisation du courriel par un employé dans le cadre de ses fonctions ? (Le)	Vol. 7 – No. 1, p. 11
Droits d'auteur et reprographie	Vol. 7 – No. 6, p. 2
Échelon existe	Vol. 7 – No. 5, p. 2
Éthique appliquée à la protection des renseignements personnels (L')	Vol. 7 – No. 3, p. 4
Inforoute de la santé au Québec : enjeux techniques, éthiques et légaux (L')	Vol. 7 – No. 6, p. 6
Listes nominatives : une question de respect	Vol. 7 – No. 1, p. 2
Nouvelles brèves	Vol. 7 – No. 2, p. 5
	Vol. 7 – No. 3, p. 6
Nouveaux membres corporatifs	Vol. 7 – No. 2, p. 3
	Vol. 7 – No. 3, p. 3
Projet de loi 122 : des changements pour le secteur privé	Vol. 7 – No. 3, p. 2
Que faire quand une expertise médicale contient plus de renseignements personnels que ce qui a été demandé ?	Vol. 7 – No. 5, p. 11
Revue de presse	Vol. 7 – No. 1, p. 4
	Vol. 7 – No. 2, p. 6
	Vol. 7 – No. 3, p. 5
Réseau de la santé et des services sociaux : les enjeux actuels (Le)	Vol. 7 – No. 2, p. 2
Si vous avez un secret, ne le confiez pas à Internet !	Vol. 7 – No. 4, p. 2

Résumés des enquêtes et des décisions de la Commission d'accès à l'information et des tribunaux supérieurs

CHAMP D'APPLICATION – ASSUJETTISSEMENT

Champ d'application/Assujettissement – Public – Détention – Exercice des fonctions – Plainte et pétition – Art. 1 de la Loi sur l'accès.	No. 01-027	Vol. 7 – No. 3
Champ d'application/Assujettissement – Privé – Rapport d'expertise – Absence de renseignement personnel concernant le demandeur –		
Absence de droit d'accès – Art. 2, 13 et 27 de la Loi sur le secteur privé.	No. 01-006	Vol. 7 – No. 1
Champ d'application/Assujettissement – Privé – Syndicat – Entreprise – Activité économique organisée – Pièces déposées dans le cadre d'un arbitrage de grief – Absence de droit d'accès à certains documents – Renseignements personnels concernant des tiers –		
Art. 1, 2 et 27 de la Loi sur le secteur privé – Art. 1525 du Code civil du Québec.	No. 01-023	Vol. 7 – No. 3

ACCÈS AUX DOCUMENTS

Accès aux documents – Public – Demande d'informations – Compétence de la Commission – Art. 1 et 15 de la Loi sur l'accès.	No. 01-014	Vol. 7 – No. 2
Accès aux documents – Public – Document manuscrit – Caractère lisible du document – Confection de nouveaux documents –		
Art. 1 et 15 de la Loi sur l'accès.	No. 01-041	Vol. 7 – No. 5
Accès aux documents – Public – Document publié – Document détenu par un tiers – Obligations de l'organisme –		
Art. 13 de la Loi sur l'accès.	No. 01-019	Vol. 7 – No. 2
Accès aux documents – Public – Renseignements ayant des incidences sur l'économie – Compétitivité – Renseignements financiers confidentiels – Société d'État – Renseignements de l'organisme – Renseignements fournis par un tiers – Transaction – Procurer un avantage à une autre personne – Engagement à la confidentialité – Avis – Analyse – Processus décisionnel –		
Art. 21, 22, 23, 24, 27, 31, 37 et 39 de la Loi sur l'accès.	No. 01-055	Vol. 7 – No. 6



Index

15

Accès aux documents – Public – Renseignements fournis par un tiers – Divulgateur susceptible de procurer un avantage aux concurrents – Rapport d'enquête sur le bruit – Coûts importants de l'étude – Absence de droit d'accès plus étendu – Art. 23, 24 et 171 de la Loi sur l'accès – Art. 118.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement.	No. 01-003	Vol. 7 – No. 1
Accès aux documents – Public – Renseignements fournis par un tiers – Renseignement de nature technique – Correspondance – Caractère confidentiel – Risque de provoquer une perte, un avantage ou de nuire à la compétitivité – Identité des signataires de la lettre – Renseignements nominatifs – Art. 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès.	No. 01-029	Vol. 7 – No. 3
Accès aux documents – Public – Renseignements fournis par un « tiers » – Auteurs des documents engagés ou à l'emploi de l'organisme – Art. 23 et 24 de la Loi sur l'accès.	No. 01-042	Vol. 7 – No. 5
Accès aux documents – Public – Renseignements fournis par un tiers – Demande de révision formulée par le tiers – Document faisant partie de l'étude d'impact – Document rendu public lors des audiences du BAPE – Document modifié par la suite – Droit d'accès plus étendu selon une autre loi – Non-application des restrictions de la Loi sur l'accès – Art. 23, 24, 25, 136 et 171 de la Loi sur l'accès – Art. 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement.	No. 01-043	Vol. 7 – No. 5
Accès aux documents – Public – Renseignements fournis par un tiers – Documents fournis après le processus public d'évaluation des impacts sur l'environnement – Renseignements techniques, financiers ou commerciaux à caractère confidentiel – Caractère nominatif du nom et de la fonction d'un employé d'une entreprise privée – Art. 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès – Art. 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement.	No. 01-044	Vol. 7 – No. 5
Accès aux documents – Public – Renseignements obtenus par une personne chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime – Divulgateur susceptible de causer un préjudice à l'auteur du renseignement – Enregistrement d'un appel d'urgence – Transcription – Art. 28 de la Loi sur l'accès.	No. 01-008	Vol. 7 – No. 1
Accès aux documents – Public – Renseignements obtenus par des policiers – Divulgateur susceptible de causer un préjudice à la personne qui est l'objet du renseignement – Rapport d'expertise du Laboratoire de sciences judiciaires – Enquête incendie – Art. 28 de la Loi sur l'accès.	No. 01-030	Vol. 7 – No. 3
Accès aux documents – Public – Décisions – Caractère quasi judiciaire ou administratif à déterminer par les tribunaux supérieurs – Absence de preuve des conditions d'application des restrictions de la loi – Renseignements nominatifs – Identité des témoins – Représentant des personnes morales – Art. 22 à 24, 29, 29.1 et 53 de la Loi sur l'accès.	No. 01-055	Vol. 7 – No. 6
Accès aux documents – Public – Document du bureau du maire – Rapport – Demande de membres du conseil municipal – Discretion absolue quant à son accessibilité – Art. 31, 34 et 171 de la Loi sur l'accès – Art. 52 de la Loi sur les cités et villes.	No. 01-005	Vol. 7 – No. 1
Accès aux documents – Public – Opinion juridique – Secret professionnel – Absence de confidences – Art. 31 de la Loi sur l'accès – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne.	No. 01-039	Vol. 7 – No. 4
Accès aux documents – Public – Procès-verbaux des séances du comité exécutif du conseil des commissaires d'école – Caractère public – Droit d'accès plus étendu dans une autre loi – Renseignements personnels protégés – Opinion juridique – Secret professionnel – Art. 31, 32 et 171 de la Loi sur l'accès – Art. 167 à 182 de la Loi sur l'instruction publique.	No. 01-057	Vol. 7 – No. 6
Accès aux documents – Public – Document émanant d'un autre organisme – Restriction pouvant exclusivement être invoquée par cet autre organisme – Procès-verbaux des délibérations des membres de cet autre organisme – Archives municipales – Droit d'accès plus étendu conféré par une autre loi – Non-application des restrictions de la Loi sur l'accès – Art. 35, 47(4), 48 et 171 de la Loi sur l'accès – Art. 149, 208 et 209 du Code municipal.	No. 01-045	Vol. 7 – No. 5
Accès aux documents – Public – Pétition – Renseignement nominatif – Consentement implicite des signataires – Confidentialité du nom des personnes ayant refusé de signer – Archives municipales – Droit d'accès plus étendu selon une autre loi – Renseignements personnels protégés – Art. 53, 54 et 171 de la Loi sur l'accès – Art. 207 à 209 du Code municipal.	No. 01-011	Vol. 7 – No. 1
Accès aux documents – Public – Renseignements à caractère public – Nom et coordonnées des membres du conseil d'administration – Renseignement nominatif – Adresse au travail autre que celle de l'organisme – Dates des prochaines rencontres accessibles – Art. 53 et 57 de la Loi sur l'accès.	No. 01-021	Vol. 7 – No. 2
Accès aux documents – Public – Renseignement nominatif – Curriculum vitae d'officiers de police – Art. 53 et 54 de la Loi sur l'accès.	No. 01-022	Vol. 7 – No. 2

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Accès aux renseignements personnels – Public – Inexistence de documents – Liste de classement – Registre public – Obligation du responsable de l'accès de vérifier la présence des renseignements demandés au registre – Art. 2, 2, 10, 13, 15 et 16 de la Loi sur l'accès – Art. 7 et 54 de la Loi sur le Curateur public – Art. 7 du Règlement.	No. 01-007	Vol. 7 – No. 1
Accès aux renseignements personnels – Public – Inexistence de documents – Accès à l'ensemble de son dossier – Art. 1 et 15 de la Loi sur l'accès.	No. 01-018	Vol. 7 – No. 2



Index

16

Accès aux renseignements personnels – Public – Inexistence de documents – Dossier détruit selon le calendrier de conservation – Existence de renseignements sur support électronique – Art. 1 et 15 de la Loi sur l'accès.	No. 01-031	Vol. 7 – No. 3
Accès aux renseignements personnels – Public – Divulgence susceptible de causer un préjudice à l'auteur ou à la personne faisant l'objet du renseignement – Rapport de police – Distinction entre secret professionnel et confidentialité – Renseignements concernant des tiers – Substance du document – Art. 28 et 88 de la Loi sur l'accès.	No. 01-004	Vol. 7 – No. 1
Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignement susceptible de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité destiné à la protection de personnes – Rapport d'enquête – Requête en assignation de témoin rejetée – Renseignements nominatifs concernant des tiers – Inexistence de documents – Art. 1, 15, 29, 53 et 88 de la Loi sur l'accès.	No. 01-016	Vol. 7 – No. 2
Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignement susceptible de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité destiné à la protection de personnes – Dossier d'un délateur – Contrat déposé en cour – Renseignement à caractère public – Art. 29, 29.1, 53, 57, 83 et 88 de la Loi sur l'accès.	No. 01-002	Vol. 7 – No. 1
Accès aux renseignements personnels – Public – Document contenant des renseignements personnels et des renseignements de nature administrative – Signification des codes informatiques – Demande d'accès à des renseignements personnels – Renseignements non accessibles parce qu'administratifs – Renseignement susceptible de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité – Art. 29 et 83 de la Loi sur l'accès.	No. 01-046	Vol. 7 – No. 5
Accès aux renseignements personnels – Public – Analyse – Effet sur une procédure judiciaire – Renseignement personnel concernant un tiers – Révéler – Connaissance du demandeur – Doute – Dossier disciplinaire – Plainte pour congédiement soumise à un arbitre de grief – Absence de litispendance – Art. 32, 53, 54 et 88 de la Loi sur l'accès.	No. 01-032	Vol. 7 – No. 3
Accès aux renseignements personnels – Public – Analyse – Effet sur une procédure judiciaire – Expertise médicale – Procédure de grief – Art. 32 de la Loi sur l'accès.	No. 01-040	Vol. 7 – No. 4
Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignement nominatif – Renseignements colligés par un employé d'un organisme public – Renseignement à caractère public – Fonction – Art. 32, 37, 55, 57 (2) et 86.1 de la Loi sur l'accès.	No. 01-048	Vol. 7 – No. 5
Accès aux renseignements personnels – Public – Déclarations de tiers contenues dans un rapport de police – Connaissance du demandeur – Accident dans lequel le demandeur est impliqué – Révéler – Renseignement obtenu par une personne chargée de détecter et réprimer le crime – Divulgence susceptible de causer préjudice à la personne qui déclare ou à la personne qui en fait l'objet – Art. 28(5) et 88 de la Loi sur l'accès.	No. 01-049	Vol. 7 – No. 5
Accès aux renseignements personnels – Public – Consentement – Validité – Contexte de pré-embauche – Mandat de recueillir les renseignements confié à un tiers par l'employeur éventuel – Confidentialité fait partie des droits de la personnalité – Demande d'information irrecevable – Pouvoirs de la Commission – Art. 1, 15, 53, 59 et 123 de la Loi sur l'accès – Art. 3 et 37 du Code civil du Québec.	No. 01-047	Vol. 7 – No. 5
Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignements nominatifs constituant la substance du document – Plainte anonyme – Art. 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès.	No. 01-009	Vol. 7 – No. 1
Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignements nominatifs constituant la substance du document – Dossier d'enquête suite à une plainte – Déclarations de tiers – Identité du déclarant – Art. 14, 53, 54, 83 et 88 de la Loi sur l'accès.	No. 01-010	Vol. 7 – No. 1
Accès aux renseignements personnels – Public – Dossier d'enquête concernant une personne décédée – Demande du fils – Renseignement susceptible de nuire à la confidentialité du travail policier – Art. 28 et 88.1 de la Loi sur l'accès.	No. 01-020	Vol. 7 – No. 2
Accès aux renseignements personnels – Public – Transcription de l'enregistrement d'une conversation – Inexistence – Cassette audio – Renseignement personnel concernant un tiers – Révéler – Connaissance du demandeur puisque partie à la conversation – Absence de preuve de l'application de l'article 28 (5) de la loi – Art. 88 de la Loi sur l'accès.	No. 01-028	Vol. 7 – No. 3
Accès aux renseignements personnels – Public – Dossier d'un usager – Accès au dossier d'une personne décédée par son conjoint – Héritier – Rédaction de la biographie de la défunte – Disposition dérogatoire – Art. 19, 23 et 28 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.	No. 01-017	Vol. 7 – No. 2
Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignements concernant une personne décédée – Nom des professionnels de la santé – Descendant – Art. 88.1 de la Loi sur l'accès – Art. 63 et 64 de Loi sur l'assurance maladie.	No. 01-058	Vol. 7 – No. 6
Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignements concernant une personne décédée – Dossier médical – Héritier – Descendant – Motif d'accès non prévu à la loi – Art. 19, 23 et 28 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.	No. 01-059	Vol. 7 – No. 6
Accès aux renseignements personnels – Public – Dossier d'un usager – Consentement de l'usager – Validité du consentement – Appréciation de l'aptitude à consentir – Refus de l'organisme – Absence de preuve – Disposition dérogatoire – Art. 19 et 28 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux – Art. 15 du Code civil du Québec.	No. 01-025	Vol. 7 – No. 3
Accès aux renseignements personnels – Public – Privé – Dossier d'un mineur – Protection de la jeunesse – Préjudice à la santé et à la sécurité de l'enfant – Intérêt de l'enfant – Déclarations de tiers – Signalement – Prépondérance – Art. 17 à 28 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux – Art. 37, 38, 40 et 94 de la Loi sur le secteur privé – Art. 11, 21, 38, 39, 44 et 72 de la Loi sur la protection de la jeunesse.	No. 01-026	Vol. 7 – No. 3



Index

RECTIFICATION

Rectification – Public – Renseignement inexact – Opinion du médecin – Compétence de la Commission – Art. 3, 8, 89, 90, 94, 122, 135 et 137 de la Loi sur l'accès – Art. 17 à 28 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.	No. 01-013	Vol. 7 – No. 2
Rectification – Public – Destruction – Motifs de la collecte – Conservation non-autorisée – Expertise médicale – Dossier d'employé – Assurance-invalidité – Nécessité des renseignements – Consentement à la communication du rapport – Commission non liée par sa directive dans l'exercice de ses fonctions d'adjudication – Obligation de masquer les renseignements non-nécessaires – Art. 64 et 89 de la Loi sur l'accès – Art. 2098 et suivants du Code civil du Québec.	No. 01-012	Vol. 7 – No. 2
Rectification – Public – Destruction – Conservation – Lettre de la demanderesse – Fins pour lesquelles elle a été recueillie sont accomplies – Rétractation – Propriété du document non pertinente – Art. 73 et 89 de la Loi sur l'accès.	No. 01-035	Vol. 7 – No. 4
Rectification – Public – Destruction – Motifs de la collecte – Conservation non-autorisée – Expertise psychiatrique – Dossier d'employé – Nécessité des renseignements pour l'application de la convention collective et des obligations de l'employeur relatives à la santé et la sécurité au travail – Consentement limité à ce qu'autorise la loi – Secret professionnel – Obligation de masquer les renseignements non-nécessaires – Art. 64 et 89 de la Loi sur l'accès – Art. 54 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail – Art. 2087 du Code civil du Québec.	No. 01-050	Vol. 7 – No. 5
Rectification – Privé – Destruction – Motifs de la collecte – Renseignements à caractère public – Antécédents judiciaires – Détention, communication et utilisation assujetties à la loi – Assurance – Art. 1, 2 et 29 de la Loi sur le secteur privé – Art. 40 du Code civil du Québec.	No. 01-033	Vol. 7 – No. 4
Rectification – Privé – Renseignement inexact – Cote de crédit – Art. 28 et 53 de la Loi sur le secteur privé – Art. 40 du Code civil du Québec.	No. 01-034	Vol. 7 – No. 4

TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

Traitement d'une demande – Public – Réponse rendue par une autre personne que le responsable de l'accès – Réponse ne liant pas l'organisme – Motif de refus non considéré – Art. 47 et 50 de la Loi sur l'accès.	No. 01-051	Vol. 7 – No. 5
Traitement d'une demande – Public – Refus motivé tardivement – Circonstances exceptionnelles justifiant le retard – Motifs facultatifs acceptés par la Commission – Analyse – Avis – Art. 32, 37, 39, 47 et 50 de la Loi sur l'accès.	No. 01-052	Vol. 7 – No. 5
Traitement d'une demande – Privé – Réponse selon les documents existants à la date de la demande d'accès – Refus motivé tardivement – Demande de rectification à l'audience non-recevable – Art. 27 et 32 de la Loi sur le secteur privé.	No. 01-053	Vol. 7 – No. 5
Traitement d'une demande – Public – Demande non conforme à l'objet de la loi concernant la protection des renseignements personnels – Requête en irrecevabilité – Demande d'accès à une grande quantité de documents – Substance constituée de renseignements personnels – Disposition pouvant être invoquée d'office par la Commission – Art. 126 de la Loi sur l'accès.	No. 01-015	Vol. 7 – No. 2
Traitement d'une demande – Public – Demande abusive – Requête en irrecevabilité accueillie – Organisme ayant déjà répondu à la demande forclus d'invoquer ce motif – Distinction avec une absence de réponse – Art. 126 de la Loi sur l'accès.	No. 01-038	Vol. 7 – No. 4
Traitement d'une demande – Public – Demande manifestement abusive – Art. 126 de la Loi sur l'accès.	No. 01-060	Vol. 7 – No. 6
Traitement d'une demande – Public – Demande manifestement abusive – Circonstances postérieures à la réponse inadmissibles en preuve – Art. 126 de la Loi sur l'accès.	No. 01-061	Vol. 7 – No. 6

PREUVE ET PROCÉDURE

Procédure – Commission d'accès à l'information – Public – Demande de récusation.	No. 01-054	Vol. 7 – No. 5
Procédure – Commission d'accès à l'information – Public – Décision sur dossier.	No. 01-062	Vol. 7 – No. 6
Procédure – Commission d'accès à l'information – Public – Requête formulée en vertu de l'article 126 de la Loi sur l'accès – Désistement – Demande de révision – Requête en irrecevabilité de la demande de révision – Requête en annulation du désistement – Pouvoir discrétionnaire de la Commission de relever un demandeur du défaut de présenter une demande de révision dans le délai imparti par la loi – Art. 126 et 135 de la Loi sur l'accès.	No. 01-063	Vol. 7 – No. 6
Procédure – Appel – Intérêt pour agir en révision judiciaire – Intervention conservatoire – Requête en irrecevabilité – Art. 209, 210 et 848 du Code de procédure civile.	No. 01-064	Vol. 7 – No. 6

FRAIS

Frais de reproduction – Public – Franchise – Demandes d'accès à un documents par sections – Art. 11, 126 et 130.1 de la Loi sur l'accès – Art. 3 du Règlement sur les frais exigibles.	No. 01-001	Vol. 7 – No. 1
--	------------	----------------



COMPÉTENCE DE LA COMMISSION

Compétence de la Commission – Public – Disposition dérogatoire – Discrétion de l'organisme quant à l'accessibilité d'un document – Art. 9 et 168 de la Loi sur l'accès – Art. 395 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne. No. 01-065 Vol. 7 – No. 6

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

18

Collecte

Protection des renseignements personnels – Public – Plainte – Collecte – Nécessité – Bail obtenu aux fins de comparer la signature d'un client – Recouvrement – Art. 64 de la Loi sur l'accès. No. 01-066 Vol. 7 – No. 6

Utilisation

Protection des renseignements personnels – Public – Plainte – Utilisation – Nécessaire à l'exercice des fonctions – Certificat médical – Employeur – Art. 62 de la Loi sur l'accès. No. 01-067 Vol. 7 – No. 6

Communication

Protection des renseignements personnels – Public – Plainte – Communication sans consentement – Nécessaire à l'application d'une loi – Enquête – Sécurité du revenu – Art. 67 de la Loi sur l'accès. No. 01-024 Vol. 7 – No. 3

Protection des renseignements personnels – Public – Plainte – Communication sans consentement – Divulgence aux médias par le substitut du Procureur général – Renseignements confidentiels – Fonction exclusive du responsable de l'accès – Ordonnance de faire rapport à la Commission sur la fonction réellement exercée par le responsable quant aux demandes d'accès – Rendre compte sur les mesures prises pour assurer la confidentialité des renseignements détenus par les substituts du Procureur général – Art. 53 et 54 de la Loi sur l'accès. No. 01-036 Vol. 7 – No. 4

Protection des renseignements personnels – Public – Plainte – Communication sans consentement – Divulgence de la séropositivité par le médecin traitant aux autorités de santé publique – Communication du renseignement au médecin traitant de la conjointe du patient par les autorités – Communication nécessaire à l'application d'une loi – Santé publique – Obligations du médecin – Absence de préjudice – Art. 67 de la Loi sur l'accès – Art. 340 et 373 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux – Art. 43 de la Loi sur la protection de la santé publique – Code de déontologie des médecins. No. 01-037 Vol. 7 – No. 4

Protection des renseignements personnels – Public – Plainte – Communication – Nécessaire à l'application d'une loi – Nécessaire à l'exercice des fonctions – Perception des pensions alimentaires – Art. 62 de la Loi sur l'accès – Art. 6 à 15 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires. No. 01-068 Vol. 7 – No. 6

Protection des renseignements personnels – Public – Plainte – Communication – Nécessaire à l'application d'une loi – Victime d'acte criminel – Réadaptation – Divulgence à un employeur éventuel – Art. 62, 64 et 67 de la Loi sur l'accès – Art. 1 et 15 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels – Art. 1, 2, 145 à 147 et 166 à 175 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. No. 01-069 Vol. 7 – No. 6

Protection des renseignements personnels – Privé – Plainte – Communication sans consentement – Congédiement – Note à tous les employés – Art. 2, 10, 13 et 18 de la Loi sur le secteur privé. No. 01-070 Vol. 7 – No. 6

Protection des renseignements personnels – Privé – Plainte – Communication sans consentement – Congédiement – Communiqué envoyé aux partenaires et note au conseil d'administration – Art. 2, 13 et 20 de la Loi sur le secteur privé. No. 01-071 Vol. 7 – No. 6

PERMISSION D'EN APPELER

Requête pour permission d'en appeler – Public – Accueillie – Question de droit – Question qui devrait être examinée en appel – Critères d'appréciation – Plan d'architecte au soutien d'une demande de permis de construction – Renseignement de nature technique – Art. 23 et 147 de la Loi sur l'accès – Art. 26 du Code de procédure civile. No. 01-072 Vol. 7 – No. 6

Requête pour permission d'en appeler – Public – Rejetée – Question de faits – Non susceptible d'appel – Art. 147 de la Loi sur l'accès. No. 01-073 Vol. 7 – No. 6

Requête pour permission d'en appeler – Public – Rejetée – Appel futile – Questions de faits non susceptibles d'appel – Art. 147 de la Loi sur l'accès. No. 01-074 Vol. 7 – No. 6

Requête pour permission d'en appeler – Public – Accueillie – Question de droit qui mérite d'être examinée en appel – Protection des renseignements personnels – Collecte – Nécessité des renseignements – Demande de rectification visant la destruction de rapports d'expertise médicales – Art. 147 de la Loi sur l'accès. No. 01-075 Vol. 7 – No. 6

Abonnement 2002 à l'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

> **Gratuit** pour tous les membres de l'AAPI

Non-membre

125,00 \$ (exempt de taxes)

143,78 \$ (125,00 \$ + 8,75 tps + 10,03 tvq)

Echelon existe

Veillez prendre note que dans le dernier numéro de l'informateur PUBLIC ET PRIVÉ, vol. 7 no 5, nous avons omis les notes complémentaires à l'article de M^e Emmanuelle Létourneau intitulé «Echelon existe». Nous les reproduisons ici :

Pour en savoir plus :

Rapport du Parlement européen :

www.cryptome.org/echelon-ep-fin.htm

Site dédié à la publication de documents dont la publication est interdite par les gouvernements, notamment ceux concernant la liberté d'expression, la vie privée, l'encryption :

www.cryptome.org/cryptout.htm#Echelon

Site de pression concernant ECHELON :

www.echelonwatch.org

Duncan Campbell, Surveillance Électronique Planétaire, Éditions Allia, Paris, 2001



Toute l'équipe de

l'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

vous souhaite de

Joyeuses Fêtes!

l'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Direction

M^e Maguy Nadeau

Rédacteurs

M^e Claire-Élaine Audet, M^e Louis X. Lavoie, M^e Emmanuelle Létourneau,

Résumés des décisions et enquêtes

M^e Diane Poitras

Conception et montage infographique

Safran communication + design

Impression

Imprimerie Le Roy Audy

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

1^{er} trimestre, 1995

ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard

Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9

Tél.: (418) 624-9285

Fax: (418) 624-0738

courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca

Rendez-vous accessible...

20



« À première vue, il se fait discret. Puis soudainement, cet hôtel champêtre se dresse devant vous, superbe et magnifique. Il vous attend, vous observe, vous séduit. »

**S'il faut en croire la rumeur,
une deuxième vie de château vous attend!**



Congrès de l'AAPI 2002
Château Bonne Entente, Québec
Mercredi et jeudi 22-23 mai 2002